

## Délibération n° 2023-50

### Remboursement des frais engagés par des personnels de l'UA

*Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 31 mai 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,*

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,  
Madame l'Agent comptable entendue,

#### **A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

*il s'agit d'autoriser le remboursement de dépenses payées par 3 agents de l'UA sur leurs deniers personnels, à titre exceptionnel.*

#### **Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**Le remboursement des frais engagés par 3 personnels de l'UA, conformément à l'annexe est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

#### **Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Séance plénière  
31 mai 2022

\*\*\*

*Conseil d'administration*  
*Référent : Agent comptable*

Note de séance

---

## Point 5d) Remboursement exceptionnel de dépenses

### Bases légales et réglementaires

---

Vu le décret 2012-1246 du 07/12/2012 relatif à la GBCP en ses articles 29, 30 et 31  
Vu le code de l'éducation

### Contexte

---

#### **Dépenses irrégulières :**

Il s'agit de remboursement de dépenses payées par trois personnels de l'UA sur leurs deniers personnels, à titre exceptionnel, dans l'attente de la réorganisation des régies d'avances de l'Université, pour :

- l'administration générale : 458,78 €
- l'IUT de Guadeloupe : 75,90 €
- le pôle Martinique : 149,60 €

Ces remboursements exceptionnels nécessitent une décision du conseil d'administration de l'UA.

### Proposition

---

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver et d'autoriser l'agent comptable de rembourser ces trois personnels de l'UA.